



## Arrêt

**n° 165 873 du 14 avril 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. LYDAKIS *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et originaire de Bassora en République d'Irak. Vous n'auriez aucune affiliation politique. Le 3 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*D'après vos dires, vous seriez né à Bassora et y auriez grandi. Vous auriez été scolarisé jusqu'en 5ème primaire. En 1983, alors que vous étiez en route vers le tombeau de l'imam Hussein, vous auriez été arrêté avec tout le groupe qui voyageait avec vous. À l'époque, ce groupe aurait été considéré par*

*Saddam Hussein comme un groupe d'opposants au régime. Vous affirmez avoir été emprisonné à la prison d'Abu Ghraib et y avoir subi des mauvais traitements (vos dents auraient été arrachées). Votre famille aurait tenté à plusieurs reprises de vous faire libérer mais sans succès. Ce n'est que lorsque que Saddam Hussein a pris la décision officielle de nettoyer les prisons que vous auriez pu sortir, en 1993.*

*Entre 2000 et 2002, vous auriez travaillé dans un chantier de voitures et auriez mis sur pied un commerce de batteries à Bagdad. Puis, vous seriez retourné à Bassora. Là-bas, vous auriez travaillé comme chauffeur de taxi. Par nécessité financière, le 1er août 2013, vous vous seriez porté candidat à servir dans l'armée irakienne. Vous auriez émis une seule exigence : intégrer les cuisines pour ne pas devoir utiliser d'arme. Le même jour, l'armée vous aurait envoyé au camp Speicher, dans la province de Salah Ad-Din. Vous auriez rejoint le camp par vos propres moyens et auriez rejoint l'équipe des cuisiniers des officiers du camp.*

*Le 1er juin 2014, alors que vous étiez en congé à Bassora, vous auriez reçu une lettre de menaces de la milice chiite Assaab Ahl al-Haq vous sommant de quitter l'armée. Suite à cette lettre, vous auriez porté plainte au niveau local et puis vous seriez retourné travailler au camp.*

*Le 10 juin 2014 à 2h du matin, alors que vous dormiez au camp Speicher, 140 membres de l'Etat islamique (DAESH) ont attaqué le camp. N'ayant pas d'arme et obéissant à l'ordre du commandant de sauver votre vie, vous auriez enlevé votre uniforme, mis des vêtements civils et pris la fuite par une porte de service de la cuisine donnant directement sur l'extérieur du camp. Une fois hors du camp, vous vous seriez caché avec un collègue à 10 mètres de l'enceinte parmi les arbres. Durant 2 jours, vous auriez observé, impuissant, les membres de DAESH assassiner vos collègues en masse et jeter les corps dans la rivière. Ensuite, une fois qu'ils auraient quitté le camp, votre collègue et vous auriez pris la fuite à pied durant la nuit ; le jour vous vous cachiez. Vous auriez repéré une voiture durant la nuit. Le chauffeur, accompagné de son épouse et leur enfant, aurait accepté de vous prendre en charge et vous aurait conduit à Bagdad. Là, toujours avec votre collègue, vous vous seriez arrêtés dans un restaurant pour manger. Puis vous auriez continué votre route chacun de votre côté. Vous seriez retourné chez vous à Bassora le 13 juin à 5h du matin. Votre famille, très étonnée de vous voir en vie, vous aurait chaleureusement accueilli. Étant considéré comme un déserteur, votre famille et vous seriez allés à Bagdad, chez les parents de votre épouse. Vos nuits auraient été très mouvementées à cause de cauchemars et de reviviscences des attaques contre le camp Speicher. Le 20 octobre 2014, vous auriez trouvé un arrangement avec un passeur qui vous aurait permis de quitter Bagdad au départ de l'aéroport grâce à un faux passeport. Vous seriez arrivé en Turquie et auriez repris votre voyage en camion 3 jours plus tard. Vous auriez atteint le sol belge le 3 novembre 2014.*

*Après votre arrivée en Belgique, votre état psychologique ne se serait pas amélioré, les conditions d'hébergement auraient été difficiles à supporter pour vous, d'autant que vos cauchemars auraient continué. En février 2015, vous auriez été admis au CARDA (Centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile) et y auriez résidé durant 2 semaines. Estimant que vous n'étiez pas à votre place, vous auriez quitté le centre mais votre suivi psychologique aurait continué.*

*À l'appui de vos déclarations, vous versez une carte d'identité, une carte de résidence, un certificat de nationalité, une carte de rationnement, une attestation de la fondation irakienne des prisonniers, un dépôt de plainte et sa traduction, un acte de mariage, une carte militaire, une attestation de suivi psychologique par le CARDA et les documents d'identité et de nationalité de votre épouse et de vos enfants.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater que vous auriez quitté l'Irak suite à votre désertion de l'armée irakienne en raison de l'attaque de l'Etat islamique contre le camp Speicher en juin 2014 (cfr notes de votre audition CGRA du 06.07.2015, p. 9-12). Vous auriez également été ciblé par une menace écrite de la part de Assaab Ahl al-Haq à Bassora (ibid., p. 9-10). Par crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités irakiennes d'une part et la milice Assaab Ahl al-Haq d'autre part, vous auriez quitté l'Irak en octobre 2014. Toutefois, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations.*

Premièrement, il n'est nullement crédible que vous ayez un jour intégré l'armée irakienne. Ainsi, relevons vos propos contradictoires quant à votre entrée en fonction à l'armée. Devant l'agent de l'Office des étrangers, vous avez indiqué que vous aviez intégré l'armée en mars 2014 et l'avoir quittée 10 mois plus tard, en novembre 2014 (sic) (cfr questionnaire du 13.11.2014, items 3-5). Cela contredit vos déclarations ultérieures devant nos services indiquant que votre entrée en fonction datait du 1er août 2013 et votre départ de juin 2014 (cfr notes de votre audition CGRA du 06.07.2015, p. 5). Force est en outre de constater que les démarches entreprises pour intégrer l'armée sont pour le moins invraisemblables. Vous indiquez vous être rendu à Bagdad avec vos documents d'état civil et de résidence et avoir été enrôlé sur le champ à la fonction que vous exigiez (ibid., pp. 12-16). Il s'agit pour le moins d'une décision expéditive et sans aucune formalité de la part des autorités. Il est pourtant très étonnant que, suite à votre exigence de ne pas utiliser d'arme (un atout de base pour un soldat), les autorités irakiennes aient accepté de vous enrôler, au poste que vous désiriez de surcroît (ibid., p. 14). Il est encore plus étonnant que vous ayez été envoyé par vos propres moyens le jour de votre démarche de candidature au camp auquel on vous affectait (ibid., p. 13). A tout le moins, vous auriez dû recevoir, soit un ordre administratif contenant une nomination et une affectation, ce qui requiert des autorisations écrites et une certaine logique procédurale. Il est tout à fait invraisemblable que les autorités irakiennes chargées du recrutement vous envoient sans aucune formalité dans un camp militaire, une zone sécurisée. Il est également très peu probable que vous ayez pu intégrer l'armée sans recevoir une formation militaire, même minimaliste, auparavant (ibid., p. 14). Interrogé sur les informations de base tels que votre grade, le corps militaire auquel vous avez été affecté ou le nom du responsable du camp, vous vous êtes révélé très confus. En effet, vous déclarez avoir intégré « la légion N°4 », puis vous avez ajouté « dans la cuisine directement » (ibid., pp. 13-14), ce qui ne nous indique nullement si vous étiez rattaché à l'armée de terre (et plus précisément l'une de ses composantes), l'armée de l'air ou à la marine irakienne. Quant à votre grade, vous indiquez avoir tout d'abord reçu le grade de « soldat » et six mois après votre entrée en fonction, vous auriez été promu au rang d' « assistant caporal » suite à de bons services en cuisine (ibid., p. 14). Néanmoins, votre explication ne résiste pas à l'analyse de votre carte militaire (cfr inventaire, document N° 9). Sur cette carte, plusieurs informations sont incohérentes avec vos dires. Tout d'abord, il est indiqué qu'elle date du 14 mai 2014, soit plusieurs mois après votre entrée en fonction alléguée, ce qui est invraisemblable puisqu'une telle carte sert à identifier les militaires. Il est tout à fait illogique que vous ayez notamment pu circuler dans le camp pendant des mois sans elle. Ensuite, votre rang est signifié sous l'abréviation « PVT », soit l'abréviation du rang américain « private », le soldat de base (cfr information jointe à votre dossier). Or, selon vos dires, en mai 2014, vous étiez déjà promu au grade d'assistant caporal (ibid., p. 14). De telles contradictions suffisent donc à réduire à néant la fiabilité de la carte que vous présentez. Rappelons d'ailleurs que, bien que vous ayez présenté une carte originale, la falsification des documents officiels est un phénomène courant en Irak, notamment en raison de la corruption (cfr COI Focus « valse documenten en corruptie » joint à votre dossier). Concernant le manque de crédibilité de votre profil militaire, ajoutons encore que vous ignorez le nom complet de vos supérieurs ainsi que celui du responsable du camp puisque vous ne mentionnez que les prénoms (cfr notes de votre audition CGRA du 06.07.2015, pp. 11, 15-16). S'agissant de l'armée, il est très peu probable que l'on vous ait autorisé à une telle familiarité pour vous adresser à vos supérieurs. Partant, à ce stade de l'analyse de votre demande d'asile, le Commissariat général dispose de suffisamment d'éléments pour écarter toute probabilité que vous ayez un jour été un membre de l'armée irakienne.

Deuxièmement, bien que vous affirmiez être traumatisé par l'attaque du camp Speicher dont vous auriez été un témoin direct, le Commissariat général ne peut pas accorder le moindre crédit à vos déclarations sur cet événement. Outre le fait que votre carrière militaire ne tient pas la route, plusieurs indications décrédibilisent votre présence au camp Speicher lorsqu'il a été attaqué par DAESH. Tout d'abord, il importe de préciser que cet événement a été largement répercuté dans la presse nationale et internationale (cfr informations jointes à votre dossier). Dès lors, nous sommes en droit d'attendre de vous un récit personnel, circonstancié et empreint d'un sentiment de vécu particulier. Or, rien de tout cela ne transparait dans votre narration des événements tels que vous dites les avoir vécus (cfr notes de votre audition CGRA du 06.07.2015, pp. 11-12, 16-17). Qui plus est, alors que vous prétendiez être en poste au camp Speicher depuis le 1er août 2013, soit près d'un an avant l'attaque, vous êtes incapable de donner une description un tant soit peu complète et cohérente de ce camp ou de ses alentours (ibid., p. 13). Par ailleurs, votre témoignage ne correspond pas aux informations objectives récoltées sur le massacre opéré au camp. Par exemple, bien que vous stipuliez que le camp a été attaqué par DAESH la nuit du 10 juin 2014 (ibid., p. 11), plusieurs sources concordent pour dire que l'attaque a eu lieu le 12 juin 2014 (cfr information jointe à votre dossier administratif). Plusieurs autres incohérences temporelles internes à votre récit apparaissent dans la mesure où vous déclarez être resté

*caché deux jours autour du camp avant de fuir la région (ibid., p. 11), puis avoir mis deux jours avant de tomber sur une voiture pour vous conduire à Bagdad et enfin rentrer à Bassora (ibid., pp. 11, 16-17). Or, vous situez votre retour à Bassora le 13 juin à 5h du matin, soit à peine 3 jours après l'attaque dont vous dites avoir pu vous échapper (ibid., p. 18). Vous vous êtes montré confus par la suite et avez affirmé vous êtes retrouvé à Bagdad seulement deux jours après l'attaque et non pas quatre (idem). Ensuite, nos sources indiquent que ce n'est pas au camp Speicher que le massacre de soldats a eu lieu mais dans la ville de Tikrit où ont été emmenés les soldats du camp (cfr information jointe à votre dossier administratif). Relevons enfin votre évasion rocambolesque du camp puisque vous déclarez que votre collègue et vous étiez les deux seuls soldats – sur le millier qu'en comptait le camp selon vous – qui avez pu trouver une issue afin d'échapper à DAESH (ibid., pp. 14, 17). De surcroît, il est tout à fait invraisemblable que vous soyez restés cachés à une distance d'à peine 10 mètres de l'enceinte du camp sans même avoir été repéré par les assaillants (ibid., p. 20). En définitive, votre description des scènes dont vous auriez été témoin est très sommaire et ne reflète pas le vécu d'une personne ayant assisté à un massacre. Pour le surplus, il est tout à fait étonnant que vous ayez pu compter sur la bonne volonté d'un automobiliste pour vous conduire à Bagdad, sans que, ni vous, ni lui, n'ayez montré le moindre signe d'inquiétude (ibid., p. 17). Pourtant, la région était infiltrée par les membres de l'Etat islamique, que des coups de feu retentissaient et qu'il faisait nuit au moment de votre rencontre (idem). Vous, tout comme lui, auriez légitimement pu prendre un minimum de précaution avant de covoiter vers Bagdad, ce qui ne ressort nullement de votre récit. Toutes ces lacunes nous empêchent de croire que vous étiez au camp Speicher lorsque l'Etat islamique a envahi la région en juin 2014 et que vous seriez un survivant du massacre. Par conséquent, il n'est pas crédible que vous soyez considéré comme un déserteur par l'armée irakienne.*

*Troisièmement, vous formuliez une crainte vis-à-vis de la milice chiite Assaab Ahl al-Haq en raison d'une lettre de menaces qu'elle vous aurait adressé le 1er juin 2014 lorsque vous étiez en congé (ibid., pp. 9, 18). Tout d'abord, cette lettre est absente de votre dossier, ensuite, étant donné que la menace vise à vous pousser à quitter l'armée – élément jugé non crédible, nous ne pouvons y accorder le moindre crédit. La plainte que vous avez déposée devant les instances judiciaires à l'appui de vos dires (cfr inventaire, document N° 7) est insuffisante pour attester de la véracité du témoignage que vous auriez tenu devant le juge. Il ne s'agit en effet que d'un dépôt de plainte et rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations que vous avez formulées lors du dépôt de votre plainte et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. En tout état de cause, ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits invoqués par vous à l'appui de votre demande d'asile.*

*Enfin, vous soulignez être un ancien prisonnier politique du régime de Saddam Hussein (ibid., pp. 7, 10, 21-22). Vous affirmez ainsi avoir été arrêté en 1983 avec un groupe de pèlerins assimilés à des opposants politiques dans la région de Nadjaf lorsque vous aviez 13 ans, avoir été emprisonné à Abu Ghraib et avoir été libéré 10 ans plus tard sur ordre du président (idem). À l'appui de vos déclarations, vous versez une attestation de la « fondation des prisonniers politiques » (cfr inventaire, document N° 6). Relevons cependant que ce document est une copie, ce qui réduit fortement la valeur probante du document. Ensuite, ce document ne fait nullement référence à la période durant laquelle vous auriez été un prisonnier politique, ni même au motif de votre détention. Par ailleurs, le Commissariat relève que vous n'avez nullement fait mention de votre longue détention lors de votre interview préparatoire à l'Office des étrangers ce qui remet donc en question la crédibilité de cet événement. Vous remettez également une carte de la « National Pension Board » (cfr inventaire, document N° 4), document que vous reliez à votre passé de prisonnier (ibid., p. 7). Outre le fait que cette carte présente un nom différent du vôtre et qu'il s'agit d'une copie et non d'un original, elle ne vous relie pas intrinsèquement à la qualité de prisonnier politique. Quoi qu'il en soit, à supposer que vous soyez réellement une victime du régime de Saddam Hussein – ce que vous n'avez pas démontré à suffisance, force est de rappeler que cet événement aurait eu lieu il y a plus de 30 ans et que vous auriez été libéré il y a plus de 20 ans. Entre temps, il est de notoriété publique que la situation politique et sécuritaire de l'Irak a considérablement évolué, le régime de Saddam Hussein est tombé et le pouvoir est désormais aux mains de la majorité chiite du pays, à laquelle vous appartenez. Enfin, rappelons que vous êtes resté en Irak après ces événements, que vous y avez travaillé durant des années et fondé une famille (cfr notes de votre audition CGRA du 06.07.2015, p. 4-5). Vous affirmez même n'avoir jamais rencontré de problème personnel avec les autorités irakiennes (ibid., p. 22). De surcroît, vous n'avez aucune implication politique et ne revêtez pas de profil ethnique, professionnel ou social particulièrement sensible. Rien n'indique donc qu'un retour en Irak constituerait un risque de persécutions futures pour vous à cause de raisons impérieuses liées à ce que vous auriez vécu entre 1983 et 1993.*

*Partant, les motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Il n'existe donc aucune raison de croire que vous courrez un risque de persécution en cas de retour en Irak.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR a également été pris en compte (« UNHCR Position on Returns to Iraq », octobre 2014). Il ressort de cet avis et du COI Focus COI Focus « Iraq, The Security Situation in South Iraq » du 29 mai 2015 (dont copie dans le dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIL) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces centrales de Ninive, Salah-al Din, Diyala et Anbar, en zones de guerre où les combattants de l'EIL, les membres des milices tribales, les soldats de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Des affrontements similaires ont également lieu dans l'ouest de la province de Kirkouk. Il ressort cependant des mêmes informations que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EIL en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EIL a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. Bien que l'EIL ne soit pas parvenu à prendre le contrôle de cette partie de la province, et que le nombre de victimes civiles ait clairement reculé depuis le début 2015, la situation sécuritaire ne s'est pas améliorée durablement à Babil. Les zones contrôlées par l'EIL dans la province voisine d'Anbar accroissent également le risque d'une reprise des violences.*

*Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Bassora, Wassit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne et l'EIL. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris Bagdad. Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIL depuis juin 2014 diffèrent fortement selon la région envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Bassora.*

*Il ressort des informations disponibles que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EIL intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EIL en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EIL et l'armée irakienne.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Néanmoins, aucun affrontement à grande échelle n'a eu lieu entre les combattants de l'EIL et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible amplitude.*

À mesure que l'EIL intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EIL et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wassit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wassit) et Nasseriyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EIL à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées.

Pour être complet, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak et qu'un vol vers ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport international de Bagdad. Les villes de Bassora, Najaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Najaf, Wasit, Qadisiya, Missan, Thi Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des documents supplémentaires que vous avez versés à votre dossier, force est de constater qu'ils ne sont pas, à eux seuls, de nature à élever la motivation développée ci-dessus. Ainsi, votre carte d'identité, votre carte de résidence, votre certificat de nationalité, votre carte de rationnement et votre acte de mariage (cfr inventaire, documents N° 1, 2, 3, 5, 8) sont des indicateurs de votre identité, de votre état civil, de votre nationalité ainsi que de la région où vous résidiez en Irak. Vous ajoutez également des copies des documents d'identité et de nationalité de votre épouse et de vos enfants (cfr inventaire, documents N° 11), attestant de leur identité et nationalité irakienne. Ces informations ne sont pas remises en cause par la présente décision. Enfin, vous déclarez être perturbé psychologiquement parce que vous faites des cauchemars et revivez les scènes dont vous auriez été témoin au camp Speicher. À ce titre, vous versez deux attestations de suivi psychologique (cfr inventaire, documents N° 10). Ces attestations, bien qu'elles attestent de souffrance mentale et d'un syndrome de stress post-traumatique, ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé ; celles-ci restent muettes quant aux faits concrets qui seraient à l'origine de cet état de santé. Bien qu'il n'appartienne pas au Commissariat général de remettre en question votre état de santé psychologique, ces attestations ne suffisent nullement à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. À ce jour, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'origine de vos problèmes psychologiques actuels.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation « des articles 1er § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles ,48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers; des paragraphes 42, 195, 196, 197, 198, 199 203 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation « des 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 15 a) et b) de la Directive 2004/83/CE dite directive Qualification du 29 avril 2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration ».

2.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée, et à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.4. Outre le « Rapport médical du 29.06.2015 » précédemment produit devant la partie requérante et déjà rencontré dans la décision attaquée, la partie requérante annexe à sa requête les documents suivants : « "Dans le sud de l'Irak, l'Etat islamique n'hésite plus à frapper des fiefs chiites jusqu'ici épargnés", Extrait du journal le Monde .fr du 6.10.2015 » (v. requête, pièce n° 5) ; « "Irak : au moins 50 morts dans trois attentats à la voiture piégée." (source : RTBF) » (v. requête, pièce n° 6) ; « Conseil aux voyageurs en Irak (source : Ministère belge des affaires étrangères) » (v. requête, pièce n° 7) et « Photos relatives à la National Pension Board » (v. requête, pièce n° 8).

### **3. Remarques préalables**

3.1. À titre liminaire, le Conseil considère que le moyen pris de la violation des paragraphes 42, 195, 196, 197, 198, 199 203 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies n'est pas recevable, ce guide, bien qu'il serve de référence importante en ce qu'il émane de l'UNHCR lui-même, n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

3.2. Le Conseil considère également que le moyen pris de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cette disposition, relative aux acteurs de persécution, aux acteurs de protection, à la protection effective, à l'installation à l'intérieur du pays et au premier pays d'asile, aurait été violée.

3.3 Il en est de même de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. La partie requérante ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision attaquée.

### **4. Les nouveaux éléments.**

4.1. La partie défenderesse fait parvenir le 11 février 2016 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Irak – Veiligheidssituatie Zuid-Irak (update) » daté du 24 décembre 2015.

4.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Il convient d'en tenir compte.

### **5. L'examen du recours**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». L'article 1<sup>er</sup> de la Convention précitée de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. En l'espèce, le requérant fonde la demande de protection internationale qu'il a introduit le 3 novembre 2014 sur la crainte de persécutions/risque d'atteintes graves émanant des autorités irakiennes en raison de sa désertion de l'armée irakienne. Il déclare craindre également les menaces d'une milice qui le pousse à quitter l'armée irakienne (voir dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition, pp. 9-12 et pièce 16, questionnaire CGRA, item 5).

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.5. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 6 juillet 2015 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- Qu'au vu des récits du requérant relatifs à son parcours militaire et à l'armée irakienne, il n'est pas crédible qu'il ait un jour intégré l'armée irakienne ;
- que le récit des événements censés avoir été vécus par le requérant au camp Speicher lors de l'attaque de DAESH en juin 2014 n'est ni personnel ni circonstancié ni empreint d'un sentiment de vécu ;
- que la crainte du requérant vis-à-vis d'une milice chiite en raison d'une lettre de menaces visant à le pousser à quitter l'armée n'est pas crédible ;
- que les attestations du suivi psychologique produites par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent nullement d'attester des faits concrets à l'origine de son état de santé mentale.

Ces motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et pertinents.

5.7.1. En l'espèce, le Conseil considère que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de remettre en cause les motifs de la décision attaquée et d'établir la réalité des faits invoqués et *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. La partie requérante se limite à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux lacunes, incohérences et inconsistances répertoriées dans la décision attaquée, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

5.7.2. Ainsi, la partie requérante critique le motif de l'acte attaqué afférent au fait que le requérant n'a pas fait partie de l'armée irakienne en faisant valoir *in extenso* ce qui suit : « *Le requérant confirme pourtant tout ce qu'il a dit le jour de son audition. Il précise que l'armée irakienne actuellement n'est pas l'armée régulière ; elle n'est plus aussi organisée qu'avant. Lorsque des volontaires se présentent, on leur demande « Qui sait cuisiner ? », « Qui sait tirer ? », « Qui sait faire quoi ? », etc.... L'armée est moins exigeante au niveau de la formation. Quand on a demandé qui savait cuisiner le requérant a levé la main. C'est ainsi qu'il a pu intégrer l'armée. Comme il n'y a pas de travail, beaucoup de gens entrent dans l'armée pour gagner un peu d'argent. L'armée est beaucoup moins formaliste qu'avant. Quant au fait que le requérant ignore le nom complet de ses supérieurs, il faut savoir que les officiers aujourd'hui donnent un autre nom que le leur pour ne pas être victimes, pour éviter des assassinats. Il avait tout de même donné le nom d'un ses supérieurs, [D. S.], lequel est manifestement bien connu. Par ailleurs, c'est déjà bien que le requérant ait pu donner des prénoms ».*

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit de cette explication aucun élément concret permettant de fonder les allégations du requérant qui, en l'état, demeurent hypothétiques.

Il convient dès lors de constater qu'outre le fait que les propos contradictoires du requérant quant à son intégration dans l'armée irakienne sont restés sans réponse, les questions relatives au caractère expéditif de la décision de recrutement et au fait que celle-ci ait été prise sans aucune formalité de la part des autorités ; au fait que le requérant aurait été envoyé par ses propres moyens et sans aucune

formalité dans une zone sécurisée qu'est le camp militaire ; au fait que le requérant n'a reçu aucune formation militaire, même minimaliste ne reçoivent aucun éclairage satisfaisant. Il en est de même des questions sur le grade du requérant et le corps auquel il aurait été affecté ; sur les noms complets de ses supérieurs et celui du responsable du camp. Par ailleurs, le constat selon lequel plusieurs informations tirées de la « *carte militaire* » du requérant sont incohérentes avec ses déclarations ne trouvent aucune explication dans la requête.

5 7.3. Ainsi encore, en ce qui concerne le profil psychologique du requérant, la partie requérante fait valoir que « *Bien qu'au courant de cette situation médicale [un état de stress post-traumatique avec une symptomatologie anxieuse et dépressive], le CGRA ne semble pas en avoir tenu compte pour comprendre certaines confusions, incohérences, voire même certaines contradictions qui, rappelons-le, n'enlèvent rien au crédit qu'il y a lieu d'accorder au récit du requérant* ».

Pour sa part, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la partie requérante. Il constate d'emblée que le requérant a produit deux documents à l'appui de ses déclarations selon lesquelles il fait des cauchemars et revit les scènes dont il aurait été témoin au camp Speicher. Cependant, lesdits documents ne font nullement état de ce que le requérant peut avoir des propos discordants et/ou confus. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ces documents restent muets quant aux faits concrets qui seraient à l'origine de l'état de santé mentale du requérant.

Dans le rapport d'audition du 6 juillet 2015, l'avocat du requérant a fait valoir que ce dernier n'était pas cohérent durant leur entretien de préparation et qu'il répondait avant la question complète (dossier administratif, pièce n° 6, p. 8). Cependant, cette affirmation n'a été suivie d'aucun commencement de preuve. De plus, le Conseil n'aperçoit pas à la lecture du dossier administratif que le requérant ait éprouvé une quelconque difficulté à répondre aux questions qui lui étaient posées. Le Conseil ne peut dès lors se rallier à cet élément.

5.8. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir énoncé aucun motif de droit et de fait à l'appui de sa décision de refus d'octroi du bénéfice de protection subsidiaire, force est de constater que le moyen manque en fait, la décision attaquée contenant une motivation tant en droit qu'en fait du refus d'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

En ce que la partie requérante s'appuie sur des extraits de presse et communiqués officiels (v. documents annexés à la requête, point 2.4. ci-haut), ces rapports ne suffisent pas à établir que tout ressortissant irakien chiite encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou sur sa région d'origine.

La partie requérante soutient que le requérant vivait depuis juin 2014 à Bagdad chez ses beaux-parents et que s'il devait retourner en Irak, c'est à Bagdad qu'il devra vivre. Or, la situation à Bagdad « *n'est pas des plus enviables* ». Le Conseil observe qu'outre l'absence de développements précis concernant la situation à Bagdad, tant que le requérant n'éprouve aucune crainte vis-à-vis de Bassora où il déclare

avoir résidé jusqu'en juin 2014 et dont il est originaire (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition), il est possible d'attendre de lui qu'il retourne dans cette région du pays. La décision attaquée a pu, à juste titre, souligner le fait que les provinces du Sud de l'Irak sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak et indiquer l'accessibilité directe de cette partie du pays sans même devoir passer par la partie centrale du pays.

Il en résulte que les explications données dans la requête et les pièces qui sont jointes à cette dernière ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise à l'égard du requérant. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE